



RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00028

Numéro SIREN : 440 380 871

Nom ou dénomination : A.P.I. CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2013 sous le numéro de dépôt 143

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET D'AVOCATS GABET ESTRADE

11 rue du Docteur Dassieu
64000 Pau

V/REF : PG/DD
N/REF : 2002 B 28 / 2013-A-143

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 21/12/2012,

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20/02/2012
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.P.I. CONSEIL
Société par actions simplifiée
rue M. Dormoy
64000 Pau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-143 le 14/01/2013
R.C.S. PAU 440 380 871 (2002 B 28)

Fait à PAU le 14/01/2013, .

LE GREFFIER



A.P.I. CONSEIL
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : rue Max Dormoy
64000 PAU
R.C.S. PAU 440 380 871

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 FEVRIER 2012

L'an deux mille douze,
et le vingt février, à dix huit heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président suivant lettre simple en date du 30 janvier 2012.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont présents

- Madame Lydie BORIN
- Monsieur Gérard BORIN

Madame Lydie BORIN préside la séance en sa qualité de Président

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les statuts ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

RB

MB

142

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'ajouter aux statuts les clauses suivantes :

Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- la nature de l'opération projetée ;
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valeur ;
- les conditions de la cession projetée, les conditions de paiement, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction,

La date de réception (ou de la première présentation en cas de non retrait) de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception (ou de la première présentation



en cas de non retrait) de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier les résultats de la préemption à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec copie aux autres actionnaires.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, sous réserve de recevoir l'agrément selon la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la notification du président au cédant, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 12 - Agrément des cessions

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément, consécutive à la procédure de préemption, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique :

- la nature de l'opération projetée ;
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valeur ;
- les conditions de la cession projetée, les conditions de paiement, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis



4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, à moins que le cédant renonce à la cession, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus, acquérir et/ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, et/ou par des tiers agréés.

5. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant cette cession ne fait pas l'objet d'une procédure de préemption ni d'agrément. La société est tenue dans les 6 mois de ce rachat de céder ou d'annuler les actions de catégorie B au moyen d'une réduction de son capital social. Les actions de catégorie A qui ne seraient pas cédées dans ce même délai, sont réparties entre les actionnaires restants au pro-rata de leurs participations, avec attribution des éventuels arrondis à l'actionnaire qui en possède le plus. Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

6. Les cessions à des tiers prévues aux paragraphes 4 et 5 précédents doivent suivre la procédure d'agrément de telle sorte que les délais prévus à ces paragraphes puissent être respectés.

ARTICLE 13 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet

- soit de réduire sa participation à moins de 35 % du capital social et/ou des droits de vote,
- soit d'entraîner un changement de président dans les 6 mois suivant la réalisation de la cession,

l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé Cédant devra, lors de la première notification aux autres associés leur indiquant son intention de céder, indiquer que l'une des situations permettant l'exercice du droit de sortie conjointe est susceptible de se produire afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser outre les informations nécessaires à l'exercice de la préemption, la situation ci-dessus évoquée qui est susceptible de se produire.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution



gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai d'un mois, à compter de la notification par le président du résultat de la procédure de préemption et pas plus tard que leur réponse à la procédure d'agrément pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

Au cas où la cession fait l'objet d'une préemption par des associés ou lorsque le refus d'agrément conduit à ce que les titres soient cédés à des associés ou à la Société, le droit de sortie conjointe ne peut plus être exercé.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'adapter le statut du Président comme suit :

Nouvelle mention : Il est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 35% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :



- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le premier Président est Madame Lydie BORIN.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'ajouter à compter du 1^{er} février 2012 aux statuts une clause prévoyant la possibilité de disposer d'un Directeur Général comme suit :

Directeur général

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Le Directeur Général doit avoir un statut conforme aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision des associés sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

JB . AD

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'apporter aux statuts diverses modifications :

- au § Capital social il est ajouté après « Le capital social est fixé à 40 000 (Quarante Mille) Euros, divisé en actions de 1 (un) Euro » la mention « entièrement libérées »
- le § Décisions des actionnaires est modifié comme suit :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier le § Commissaires aux comptes comme suit :

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

UB - UB

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier la numérotation des clauses des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

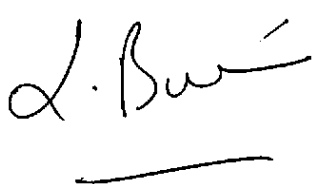
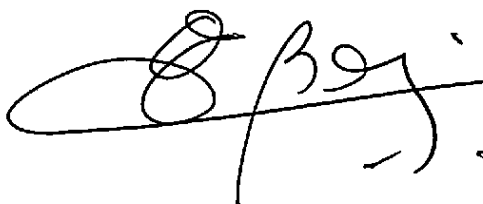
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les actionnaires présents.

Le Président
Madame Lydie BORIN

Un actionnaire
Monsieur BORIN Gérard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Borin', with a horizontal line underneath.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Borin', with a horizontal line underneath.

A.P.I. Conseil

Associés en Propriété Industrielle

STATUTS

Suivant Assemblée Générale fondatrice du 1^{er} janvier 2002
ET
après Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 2012

KB. M

Les soussignés :

- BORIN Lydie, née CAZES, 16, avenue des Pyrénées 64320 IDRON née le 02/02/1955 à 31800 SAINT GAUDENS.
- BORIN Gérard, 16, avenue des Pyrénées 64320 IDRON né le 06/02/1955 à 38000 GRENOBLE.

ont établi le 1^{er} janvier 2002, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Les statuts ont été modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2012.

ARTICLE 1. : Forme.

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en particulier articles L. 227-1 à L. 227-19 du nouveau Code de commerce (anciens articles 262-1 à 262-20 de la loi du 24 juillet 1966). Il sera également fait référence autant que de besoin aux textes portant organisation de la profession de Conseil en Propriété Industrielle.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi 24 juillet 1966 aujourd'hui codifiée au sein du nouveau Code de commerce.

ARTICLE 2. : Objet.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Principalement, l'exercice de la profession de Conseil et Propriété Industrielle en conformité avec les conditions d'exercice de cette profession contenues notamment dans les articles L. 422-1 à L. 423-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce, se rapportant à l'activité principale;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. : Dénomination.

La dénomination sociale et le nom commercial sont « A.P.I. Conseil ».

ARTICLE 4. : Capital social.

Le capital social est fixé à 40 000 (Quarante Mille) Euros, divisé en actions de 1 (un) Euro entièrement libérées et réparti en deux catégories d'actions :

- 100 actions de catégorie A dites actions de fondateur.
- 39 900 actions de catégorie B dites actions ordinaires.

En application du Code de la Propriété Intellectuelle : art.L.422-7, plus de la moitié du capital social est détenu par des personnes physiques ayant le titre de Conseil en Propriété Industrielle.

VB

MS

ARTICLE 5. : Siège social.

Le siège social est fixé Rue M. Dormoy, 64000 PAU.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 6. : Durée.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7. : Apports.

La totalité des apports faits à la société sont des apports en numéraire. Les 40 000 actions ont été souscrites et le capital a été libéré de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 02 janvier 2002. Le capital a été entièrement libéré en 2008.

ARTICLE 8. : Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant en assemblée générale et recueillant plus de 70% des voix.

ARTICLE 9. : Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10. : Droits et obligations attachés aux actions.

Pour tous les votes aux assemblées chaque action de catégorie A représente 500 (cinq cent) droits de vote, chaque action de catégorie B représente 1 (un) droit de vote. Les conseils en propriété industrielle détiennent plus de la moitié des droits de vote en conformité à l'article L. 422-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif net social, à une part déterminée selon les trois critères suivants :

- La part d'actions possédées de catégorie A ou B indistinctement.
- Les apports en clientèle effectués par les associés dans le cours de la vie de la société.
- La contribution de chaque associé aux bénéfices.

Un pacte d'actionnaires précise les modalités de répartition. La possession d'action(s) est soumise à la signature dudit pacte par tous les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, indépendamment de tout contrat existant entre eux. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 (Trente) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MS.

W

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 11. : Cession des actions.

Le terme cession ou mutation s'entend de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Les frais d'enregistrement de la cession sont payés par la société.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires ou, sauf de manière transitoire en raison d'une situation exceptionnelle, du Code de la Propriété Intellectuelle est nulle de plein droit sauf accord écrit unanime de tous les actionnaires.

ARTICLE 12 – Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- la nature de l'opération projetée ;
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valeur ;
- les conditions de la cession projetée, les conditions de paiement, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction,

La date de réception (ou de la première présentation en cas de non retrait) de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception (ou de la première présentation en cas de non retrait) de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier les résultats de la prémption à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec copie aux autres actionnaires.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est



envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, sous réserve de recevoir l'agrément selon la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la notification du président au cédant, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13 - Agrément des cessions

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément, consécutive à la procédure de préemption, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique :

- la nature de l'opération projetée ;
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valeur ;
- les conditions de la cession projetée, les conditions de paiement, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, à moins que le cédant renonce à la cession, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus, acquérir et/ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, et/ou par des tiers agréés.

5. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant cette cession ne fait pas l'objet d'une procédure de préemption ni d'agrément. La société est tenue dans les 6 mois de ce rachat de céder ou d'annuler les actions de catégorie B au moyen d'une réduction de son capital social. Les actions de catégorie A qui ne seraient pas cédées dans ce même délai, sont réparties entre les actionnaires restants au pro-rata de leurs participations, avec attribution des éventuels arrondis à l'actionnaire qui en possède le plus.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

6. Les cessions à des tiers prévues aux paragraphes 4 et 5 précédents doivent suivre la procédure d'agrément de telle sorte que les délais prévus à ces paragraphes puissent être respectés.

ARTICLE 14- Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet

- soit de réduire sa participation à moins de 35 % du capital social et/ou des droits de vote,
- soit d'entraîner un changement de président dans les 6 mois suivant la réalisation de la cession,

l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé Cédant devra, lors de la première notification aux autres associés leur indiquant son intention de céder, indiquer que l'une des situations permettant l'exercice du droit de sortie conjointe est susceptible de se produire afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser outre les informations nécessaires à l'exercice de la préemption, la situation ci-dessus évoquée qui est susceptible de se produire.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai d'un mois, à compter de la notification par le président du résultat de la procédure de préemption et pas plus tard que leur réponse à la procédure d'agrément pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

Au cas où la cession fait l'objet d'une préemption par des associés ou lorsque le refus d'agrément conduit à ce que les titres soient cédés à des associés ou à la Société, le droit de sortie conjointe ne peut plus être exercé.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du

VB

W

présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 15 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique détenant des actions de catégorie A ou représentant une personne morale détenant des actions de catégorie A. Le président doit avoir le titre de Conseil en Propriété Industrielle en conformité avec le code de la Propriété Intellectuelle. Il est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 35% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le premier Président est Madame Lydie BORIN.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - Directeur général

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Le Directeur Général doit avoir un statut conforme aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision des associés sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.



La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 17: Décisions des actionnaires.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

ARTICLE 18 : Convocation et information des actionnaires.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 2 (deux) semaines avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télécopie, courrier électronique dont le destinataire aura accusé réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 2 (deux) semaines avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 : Exercice social.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.



ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21 : Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 : Dissolution et liquidation.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective unanime des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

WB

MB

ARTICLE 23 : Contestations.

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentant légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage. A défaut les litiges seront jugés par le tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24 : Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PAU, mandat exprès est donné à Madame Lydie BORIN, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'elle se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'elle accepte, les engagements suivants :

- Prise de bail, ouverture de comptes bancaires, achat de mobilier, achat et location de matériel de bureau, achat de documentation professionnelle, contrats d'assurance, réalisation de prestations entrant dans le cadre de l'objet social principal.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du nouveau Code de commerce (ancien article 5, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966), et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26. : Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Version 2002

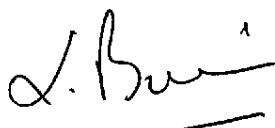
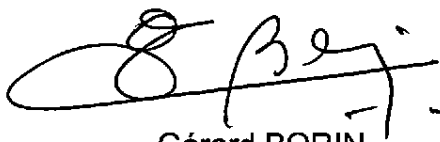
Fait en 6 (six) exemplaires originaux, à PAU, le 1^{er} janvier 2002.

Version 2012

Fait en 6 (six) exemplaires originaux, à PAU, le 20 février 2012.

W

W

 Lydie BORIN	 Gérard BORIN
--	--

Madame Lydie BORIN soussignée accepte les fonctions de Président.